

taxes des écoles par des propriétaires non-résidents, qu'il soit ordonné qu'à l'avenir chaque propriétaire non-résident dans toute municipalité où il existera une école dissidente, aura la liberté de se déclarer dissident en faisant connaître, de la même manière que toutes les autres personnes taxées, que son intention est de supporter telle école dissidente qui se trouve dans les limites de telle municipalité, et, alors, il sera tenu de payer seulement aux Syndics des Ecoles Dissidentes les taxes sur ses terres situées dans les limites de cette municipalité ; et les terres d'un propriétaire non-résident qui n'aurait pas fait une semblable déclaration ainsi que voulu par la loi, ne seront taxées que par les Commissaires d'Ecoles, au profit de leur corporation ; et qu'il soit aussi statué qu'il ne sera porté aucune action contre les Commissaires d'Ecoles, ou contre les Syndics, pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui aurait été payée par des propriétaires non-résidents avant la mise en force de cette loi, non plus qu'il ne sera permis aux Commissaires d'Ecoles de réclamer de propriétaires non-résidents des arrérages de taxes que ces derniers auraient payés aux Syndics d'Ecoles, et *vice versa*."

On a attaqué, au sujet de ce projet de loi, non-seulement M. Sicotte, mais aussi le Surintendant, qui était censé l'avoir suggéré et le *Montreal Witness* fit à ce propos les remarques suivantes :

" Le Surintendant lui-même sait assez bien que la loi sur ce sujet n'est pas explicite, qu'elle ne détermine rien en ce qui concerne les non-résidents, et c'est là la véritable raison pour laquelle, l'année dernière, il a confié à M. Sicotte un projet de loi pour faire mettre dans la loi exactement la même chose que le juge (M. Short) avait cru y avoir vu."

A cela, le *Montreal Gazette* répondit :

" Ceci ressemble tellement à un effronté mensonge, que nous ne savons vraiment pas comment le qualifier autrement. Cette clause contient exactement, aux yeux de tout homme sensé, la chose même qui doit être faite, elle met sur le même pied, quant à l'appropriation de leurs taxes, le propriétaire résident et celui qui ne réside pas. Elle ne confirme donc pas, pour l'avenir, la décision portée par le Juge Short, mais, au contraire, elle l'annule."

Nous persistons à croire que la passation de ce projet de loi réglerait cette question. Celle des taxes payables par des compagnies *incorporées* est sujette à de bien plus grandes difficultés. On ne peut pas dire que de telles compagnies appartiennent à une religion ou à une autre, et il serait de plus impossible de séparer leurs taxes d'après la proportion des actions possédées par les Protestants et les Catholiques respectivement. Peut-être serait-il plus aisé et plus équitable de séparer les taxes imposées sur les compagnies et les corps publics, entre les Commissaires et les Syndics, dans les endroits où il y a des écoles dissidentes, et cela d'après la proportion de la subvention accordée par le Gouvernement.

Le sujet le plus important qui fut ensuite discuté dans l'as-